

MÉMOIRE

POUR

Le sieur MOSSIER, *Intimé*;

CONTRE

*Les sieurs BLANC et GUILLAUMONT, gérans
de la Compagnie de Menat, pour l'exploitation
du schiste carbo-bitumineux, Appelans.*

LA découverte du schiste carbo-bitumineux de Menat fit naître en Auvergne une nouvelle branche d'industrie. On pensa que ce schiste pourrait remplacer avantageusement le noir animal dont le prix était alors assez élevé. Pour l'exploiter, des spéculateurs se réunirent en compagnie. Divers essais eurent lieu. Ils réussirent. Alors l'exploitation s'organisa plus en grand et sur des bases plus fixes. Le sieur Mossier en fut long-tems le directeur provisoire.

Sa gestion avait été approuvée, et les produits qu'elle avait fournis avaient paru suffisans, lorsque, la compagnie voulant convertir la régie en entreprise, le sieur Mossier fut invité à s'en charger.

Il accepta cette offre et se soumit, d'abord seul, ensuite avec un associé, à livrer des noirs semblables à ceux dont une assez longue gestion avait pu faire connaître les propriétés.

611-2
COUR ROYAL
DE RIOM.

CHAMBRE

CORRECTIONNELL

Pouvait-il craindre que plus tard on lui élèverait des difficultés sur la nature, sur les qualités des produits vérifiés déjà par l'expérience de plusieurs années ?

C'est, cependant, ce que l'esprit de tracasserie de quelques personnes lui a fait éprouver.

En vain le sens des conventions faites avec le sieur Mossier avait-il été fixé par une longue exécution.

En vain ces conventions avaient-elles été même interprétées judiciairement après un soigneux examen par des arbitres du choix des parties.

Une semblable difficulté a été de nouveau soulevée par les gérans de la compagnie, et il a fallu soumettre encore aux décisions plus lentes des tribunaux, la question de savoir si l'on pouvait refuser une partie des noirs fabriqués, sous prétexte que le grain en était trop fin ; c'est-à-dire, une question identique à celle sur laquelle ces gérans difficiles venaient de succomber.

Un jugement du tribunal de commerce a fait justice de cette seconde contestation.

Assigné devant la Cour, sur l'appel de ce jugement, le sieur Mossier n'a pas à redouter l'examen éclairé des magistrats supérieurs.

Mais s'ils ne peuvent espérer de succès, ses adversaires auront au moins le triste avantage de lui causer un grand préjudice en paralysant toutes ses ressources, en retenant dans leur caisse les fonds qui lui sont dus ; des fonds pour lui considérables, et qui devaient lui être payés dans le mois même d'une livraison que, depuis près de deux ans, ils refusent de recevoir.

FAITS.

On sait que la commune de Menat a dans son territoire des mines d'un schiste carbo-bitumineux dont l'industrie a su tirer parti en le calcinant, le carbonisant, et le réduisant en poudre granuleuse propre à divers usages.

Ces mines, concédées d'abord à M. Bergougnoux par ordonnance du 20 avril 1825, devinrent, en 1827, la propriété d'une société qui se forma pour leur exploitation. Le fonds social se composait de cent actions de 2000 francs chacune. Le sieur Mossier était au nombre des actionnaires.

Par délibération du 5 mai 1827, les membres de la société établirent un conseil d'administration, firent choix de deux gérans, et nommèrent le sieur Mossier directeur provisoire de la fabrication du noir, objet de l'industrie.

Les gérans étaient les sieurs Blanc et Guillaumont, ceux là même qui ont intenté le procès actuel.

La direction provisoire de M. Mossier a duré seize mois. Pendant cet intervalle, les essais se sont multipliés; des envois considérables ont été faits, et la société a prospéré de manière à lui faire espérer un brillant avenir.

M. Mossier était celui dont les soins avaient le plus contribué à cette prospérité. Aussi les membres de la société avaient-ils, dans plusieurs circonstances, fait l'éloge de sa direction.

L'un des membres du conseil d'administration, le sieur Bardonnnet, lui écrivait, le 12 avril 1828 :

« Les échantillons que vous m'avez fait passer sont

619. 1/2

614. 210
 « *superbes*, sur-tout ceux que vous avez fait filtrer
 « de nouveau. Ne vous découragez pas; *faisons du*
 « *noir comme cela*, et ne craignons pas de con-
 « currence.

« Ces expressions, *ne vous découragez pas*, avaient
 « trait au mécontentement que faisaient éprouver au
 « sieur Mossier les procédés de certains des sociétaires.

D'autres membres du conseil d'administration ex-
 primaient aussi leur satisfaction dans une lettre qu'ils
 adressaient aux gérans (les sieurs Blanc et Guillau-
 mont), le 12 juillet 1828.

Après avoir parlé de divers essais faits sur la matière
 première, pendant les seize mois précédens, ils ajoutent :

« Il paraît qu'enfin on est satisfait des résultats
 « obtenus, et qu'il y a certitude de faire admettre
 « par le commerce les produits semblables aux der-
 « nières échantillons envoyés à Paris. Dans cette posi-
 « tion, messieurs, qu'avons-nous à faire? fabriquer
 « et vendre. Déjà vous avez conclu *un marché assez*
 « *considérable*. Il est donc essentiel de nous mettre
 « à même de remplir les engagemens que vous avez
 « pu contracter, quoiqu'ils ne soient que conditionnels
 « de votre part. Mais il est évident que ne pas profiter
 « du premier débouché considérable qui s'offre à nous,
 « serait une faute capitale.

Ces membres du conseil d'administration émettent
 aussi l'avis de donner la fabrication à prix fait, et de
 comparer les propositions de M. Mossier avec toutes
 autres qui auraient pu être faites.

Enfin ils rappellent aux gérans les réclamations de

M. Mossier, qui, *depuis long-tems sollicite de vous, disent-ils, un réglemeut de compte qui lui fasse connaître la somme qui doit lui être allouée pour les seize mois qu'il est resté à Menat, où il a reçu les membres de la société, nourri les domestiques de l'établissement, et souvent cinq à six ouvriers par jour.*

Cette lettre annonce clairement que, dès cette époque, le sieur Mossier avait à se plaindre des gérans.

Quant aux propositions qu'il avait faites, elles avaient été provoquées par une lettre de M. Blanc, l'un des gérans, qui, le 25 avril précédent, lui écrivait en ces termes :

« L'intention de la compagnie est de donner la
« calcination, par entreprise, à tant le quintal. Cette
« opération exige deux personnes; je pense qu'il vous
« conviendra de vous en charger, etc.

Telle est la demande qui avait précédé la proposition que fit le sieur Mossier à la compagnie ou à ses gérans.

Ce fut dans ces circonstances, que de premières conventions furent passées entre les gérans de la compagnie et le sieur Mossier.

Ces conventions furent signées le 2 août 1828.

Il est utile de les analyser.

Par l'article 1^{er}, le sieur Mossier s'engage à livrer à la compagnie, chaque mois, une quantité de 30 à 50 milliers de noir, pour clarifier et pour couleurs, parfaitement calcinés, blutés et emballés, et de les faire conduire à Vichi ou à Clermont, moyennant le prix de 9 francs les cent kilogrammes.

D'après l'article 2, chaque livraison doit être vérifiée par un agent de la Compagnie, chargé d'en examiner l'état et le conditionnement, et d'en constater le poids.

L'article 3 soumet le sieur Mossier à faire construire, à ses frais, tous les fours nécessaires à l'exécution et aux commandes de la société, et à fournir les marmites et les combustibles.

Par les articles 6 et 7, les sieurs Blanc et Guillaumont s'obligèrent, au nom de la compagnie, à faire réparer les moulins, à faire construire un ou deux blutoirs par eau, à faire couvrir les fours par des hangards, à provoquer, dans l'année, la construction d'une écurie pouvant contenir trois chevaux.

D'après l'article 8, le montant du noir livré par l'entrepreneur à la compagnie devait lui être payé chaque mois.

D'après l'article 10, le bail d'entreprise devait durer deux, quatre, ou six années, sans qu'il pût être interrompu à l'expiration des deux premières périodes, si ce n'est en se prévenant respectivement six mois à l'avance.

Telles étaient les principales clauses de ces conventions, faites après plus de seize mois d'épreuves sur les produits, et à une époque où la qualité des noirs fabriqués était parfaitement connue de toutes les parties. Leurs conventions ne pouvaient évidemment s'entendre que de noirs tels qu'ils avaient été fournis jusqu'alors par le sieur Mossier; et lorsque celui-ci s'engageait à fournir, chaque mois, 30 à 50 milliers métriques de noir *pour clarifier et pour couleurs*, il

est clair qu'il n'avait pu avoir l'intention de promettre, qu'on n'avait pas eu aussi celle d'exiger de lui du noir d'une autre qualité, d'une autre espèce que celui qu'il avait jusqu'alors fourni, que celui dont les échantillons avaient paru superbes aux sociétaires eux-mêmes.

Aussi, pendant toute la durée de ce bail, la compagnie, et ces mêmes gérans qui contestent aujourd'hui reçurent-ils sans difficulté tous les noirs, gros grain ou fin grain, que produisaient les opérations de l'entrepreneur; opérations conformes à celles qui avaient été suivies pendant la direction provisoire.

Il ne s'était pas encore écoulé un an de ce bail, lorsque, le 7 avril 1829, le sieur Mossier s'associa le sieur Daubrée; et un nouveau bail d'entreprise fut passé entr'eux et les gérans de la compagnie.

Ce nouveau bail comparé au précédent ne présente de différence que relativement aux prix, et à la charge que prennent les entrepreneurs de vendre des noirs pour le compte de la compagnie.

Les sieurs Mossier et Daubrée doivent fabriquer du noir moyennant 9 fr. 50 c. par cent kilogrammes de noir propre au raffinage, et 20 fr. par cent kilogrammes de noir propre aux couleurs (art. 1^{er} du bail.)

Le noir à raffinerie devait être parfaitement *calciné, blutté et emballé*; et le noir de couleur également *calciné, broyé, et en tout conforme aux échantillons cachetés, déposés entre les mains des gérans.*

Il devait être conduit, aux frais, aux risques et périls des entrepreneurs, soit à Vichi, soit à Clermont (art. 2.)

Les fours nécessaires et les marmites devaient être aux

618 110
 frais des entrepreneurs, les bâtimens et les machines fournis par la société (art 3.)

Chaque livraison devait être soumise à l'inspection et à l'essai d'un délégué de la compagnie (art. 4.)

Les entrepreneurs se soumettaient à fournir à la société telle quantité de noir qu'elle demanderait, pourvu qu'ils fussent prévenus six mois à l'avance (art. 5.)

Le montant du noir livré devait être payé chaque mois (art. 8.)

Il était alloué aux entrepreneurs un droit de commission pour les ventes qu'ils feraient (art. 14.)

Le décès de l'un des entrepreneurs devait entraîner la nullité du traité, en sorte que le sieur Daubrée décédant, le sieur Mossier ne pouvait continuer seul l'entreprise sans le consentement de la compagnie; et, réciproquement, si le sieur Mossier décédait, le sieur Daubrée ne pouvait aussi la continuer qu'en s'adjoignant un de ses frères; sinon, il lui faudrait le consentement de la compagnie.

On remarquera que l'adjonction de M. Daubrée à l'entreprise eut lieu principalement pour l'employer à des voyages dans l'intérêt de la société; qu'aussi, dès l'origine, il s'est peu occupé de la fabrication qui est toujours restée confiée à M. Mossier; le sieur Daubrée voyageant, soit en France, soit à l'étranger, pour le placement des noirs.

Le noir propre aux couleurs était évalué beaucoup plus que l'autre, parce que, après avoir passé sous les meules des moulins ordinaires, il devait être encore

broyé et bluté de manière à être converti en poussière très-fine qui pût se fondre dans l'huile avec les couleurs. Mais pour acquérir ce degré de finesse, d'autres meules, d'autres blutoirs eussent été nécessaires; et la compagnie n'en a pas fourni quoiqu'elle se fût soumise par le bail à faire à ses frais toutes les constructions, toutes les machines nécessaires à l'entreprise.

Il est à remarquer que tout le noir gros ou fin était alors considéré comme également propre à la raffinerie. A cette époque même on employait plus généralement à cet usage du noir fin grain. Mais depuis, l'on a découvert que le noir gros grain, d'un certain numéro, était plus propre à raffiner, parce qu'il se combinait moins facilement avec la liqueur, et que ses molécules restaient plus séparées et clarifiaient par suite beaucoup mieux.

Aussi voit-on qu'il n'est question, ni dans le premier ni dans le second bail, de la distinction que l'on a voulu faire depuis entre le noir gros grain et le noir fin grain. Et si l'on considère que, dans le fait, l'un comme l'autre peuvent servir à clarifier; qu'en août 1828 et en avril 1829, époque des deux baux, les raffineurs ne faisaient pas de distinction; qu'aujourd'hui même encore beaucoup de raffineurs se servent du noir fin grain, particulièrement du noir animal de cette qualité, l'on reconnaîtra que, lorsque les conventions qui nous occupent furent faites entre les gérans de la compagnie et les entrepreneurs, il était entendu par toutes les parties que la totalité des noirs fabriqués, quel qu'en fût le grain, serait prise par la

520 2:0
compagnie, sauf à ne payer que 9 fr. 50 c. ceux qui ne seraient pas propres aux couleurs.

C'est aussi dans ce sens que le second bail, comme le premier, a reçu son exécution.

On a vu qu'aux termes du bail, des échantillons cachetés devaient rester entre les mains des gérans. On en parle même comme si le dépôt en avait été fait. Il paraît cependant que ce dépôt n'eut pas lieu, sans doute parce qu'il fut jugé inutile; les noirs qui avaient été livrés jusqu'alors ne variant pas et ne pouvant même guère varier, puisque c'était toujours à l'aide des mêmes machines fournies par la compagnie qu'ils étaient fabriqués.

Il est fâcheux pour le sieur Mossier que ces échantillons n'existent pas. Car, à leur inspection, on aurait reconnu que les noirs qu'on lui refuse aujourd'hui sont absolument semblables à ceux que les échantillons auraient présentés, à ces noirs qu'on a reçus sans réclamation pendant plusieurs années, soit comme noirs à raffinerie, soit comme noirs à couleurs.

Le 6 mai suivant les gérans de la compagnie traitèrent, pour la vente des noirs, avec M. Dumont, manufacturier à Paris. Voici les principales clauses de l'acte :

Les gérans promettent de livrer à M. Dumont, jusqu'au 1^{er} septembre, tout le noir provenant de la fabrique de Menat, moyennant 18 fr. les cent kilogrammes (Art. 1^{er}).

Il est convenu qu'à compter du premier septembre

et pendant cinq années consécutives on livrerait par mois au sieur Dumont 35,000 kilogrammes du noir, dit *noir en grain, propre*, est-il dit, *à l'emploi du procédé du sieur Dumont*, ne devant pas excéder en grosseur la toile n° 30, ni dépasser en finesse la toile n° 100, et 5,000 kilogrammes de noir, dit *fin à raffinerie*, propre à la décoloration des sirops (art. 2).

Ces deux espèces de noirs devront être conformes aux échantillons déposés entre les mains des parties.

Il est dit, dans l'article 4, que le noir désigné dans l'article 2, sous le nom de noir à *raffinerie*, serait livré à M. Dumont, dans la proportion seulement de 1 à 7; le surplus, est-il ajouté, *sera vendu par les gérans*.

On voit qu'il est parlé dans cet acte d'un procédé de M. Dumont, à l'emploi duquel était seulement propre du noir en grain d'une grosseur déterminée.

Ce procédé était tout à fait nouveau. Le sieur Dumont, qui l'avait découvert, l'employait seul alors. C'était celui dont nous avons parlé plus haut, et d'après lequel il faisait seulement usage, pour la décoloration, d'un noir en grain placé par sa grosseur entre les toiles n° 30 et 100.

On y voit aussi que le sieur Dumont consentait cependant à prendre du noir plus fin pour la raffinerie, mais seulement dans la proportion d'un septième, ce qui prouve que cette espèce de noir était propre à cet usage.

On y voit enfin que les gérans s'engagent à livrer jusqu'au 1^{er} septembre *tout le noir* indistinctement, et que pour le tems postérieur, si le sieur Dumont

n'en prend qu'une partie, les gérans se réservent de vendre le surplus.

Donc ils reconnaissent que tous les noirs indistinctement devaient être reçus par la compagnie.

Le 8 septembre 1829, un nouveau traité eut lieu entre les gérans et le sieur Dumont.

Les gérans affirmèrent à celui-ci l'établissement de Menat, l'exploitation du schiste, et tout ce que comprenait la concession du 20 avril 1825.

M. Dumont déclara connaître l'acte de société, les conventions faites avec MM. Mossier et Daubrée, celles pour les transports, qui avaient eu lieu avec un voiturier nommé Veysset.

Il fut substitué à la compagnie, à l'égard de ceux-ci comme envers le gouvernement.

Le bail fut fait pour quinze années à commencer au 1^{er} novembre suivant.

Il fut stipulé que, la première année, il ne pourrait être fabriqué plus de 1200,000 kilogrammes, que, les autres 1/4 années, on pourrait en fabriquer 2,400,000; et que si la quantité était plus grande, le sieur Dumont paierait à la compagnie, en sus du prix, un franc par *cent kilogrammes de tout noir, quel que fût son emploi.*

Le prix du bail fut fixé à 12,000 francs pour la première année, à 24,000 francs pour chacune des autres.

Tous les frais de construction et de placement d'agrès d'établissement furent mis à la charge de M. Dumont.

Le sieur Dumont promit de fournir une caution de 40,000 francs.

Les gérans de la compagnie s'engagèrent, de leur côté, à rapporter la ratification de tous les actionnaires.

Les deux traités qu'on vient d'analyser offraient à la compagnie d'assez grands avantages :

Par le premier, elle vendait à la compagnie 18 francs les cents kilogrammes de tout noir indistinctement, qu'elle n'a été condamnée elle-même à payer que 9 francs 50 centimes, comme on le verra bientôt.

Par le second, quoique moins heureux, elle obtenait cependant sur chaque cent kilogrammes un bénéfice d'un franc sans aucuns frais, sans aucune charge.

Le second traité a été approuvé par le sieur Mossier, mais seulement en sa qualité d'actionnaire.

Dans l'intervalle des deux traités, le sieur Mossier et le sieur Daubrée avaient passé entr'eux, le 16 juillet 1829, un acte par lequel, sans *entendre nullement rien changer aux conventions du 7 avril précédent en ce qu'elles ont d'obligatoire de leur part envers les gérans, voulant prévenir toutes contestations dans leurs attributions*, est-il dit, ils divisèrent entr'eux les fonctions dont ils s'étaient chargés par l'acte du 7 avril, et l'indemnité qui leur était accordée.

Le sieur Mossier se chargea de la fabrication du noir, du matériel de l'établissement et de tout ce qui y était relatif.

Le sieur Daubrée se soumit à faire *toute tournée ayant pour objet la vente ou le placement du noir de Menat*.

Les indemnités furent divisées comme les travaux,

et il fut stipulé dans l'article 8 « qu'il serait écrit
 « aux gérans une lettre signée des deux contractans,
 « ayant pour objet de les engager à s'y conformer
 « pour ce qui était des paiemens à faire à l'un et à
 « l'autre. »

Que cette lettre ait été écrite ou non, il est certain que les gérans n'ont pas ignoré ces conventions particulières aux deux entrepreneurs; antérieurement même, le sieur Mossier leur avait écrit pour leur annoncer qu'à raison de quelques difficultés qui s'étaient élevées entre lui et le sieur Daubrée, il *renouvelait l'engagement de remplir à lui seul les obligations contractées.*

Cependant le bail fait avec les entrepreneurs continuait à être exécuté de bonne foi jusqu'au 1^{er} septembre, et les gérans, ou le sieur Dumont qui s'était chargé de tout prendre jusqu'à cette époque, n'élevaient pas de difficulté sur les noirs. Ils les recevaient tous principalement comme propres à la raffinerie, mais en partie aussi comme propres aux couleurs; car les plus fins, notamment ceux qui étaient en poudre impalpable, pouvaient servir à ce dernier usage.

Mais lorsque, au 1^{er} septembre 1829, en exécution de la convention faite avec les gérans le 6 mai précédent, le sieur Dumont n'eut plus à recevoir qu'un septième des noirs, en noirs fins. Alors se forma un germe de discussion, les gérans ne retirant pas le surplus de ces noirs fins qu'ils s'étaient cependant réservé de vendre dans l'acte même du 6 mai.

Cette espèce de noirs s'accumula en proportion de la fabrication que dut faire le sieur Mossier pour remplir

les engagements des gérans envers le sieur Dumont.

Ceux-ci, en effet, par deux lettres des 3 août et 8 octobre 1829, prévinrent le sieur Mossier qu'il eût à livrer au sieur Dumont 80,000 kilogrammes, chaque mois, de noir propre à la décoloration, et dont la grosseur, sans excéder celle de la toile n° 30, ne fût pas au-dessous de la toile n° 100.

Le sieur Mossier leur répondit, le 12 octobre, qu'il était en mesure de fournir le noir demandé, pourvu qu'on le mit en possession d'un hangard indispensable pour abriter le schiste, le noir et les ouvriers. *Le retard de cette construction, disait-il, est le seul obstacle à l'exécution actuelle de votre demande.*

Au lieu de satisfaire à cette juste réclamation qui avait déjà été plusieurs fois faite verbalement, les gérans firent notifier le 12 octobre aux sieurs Mossier et Daubrée une sommation de livrer le noir promis au sieur Dumont.

Alors le sieur Mossier présenta, le 14, au tribunal de commerce, une requête dans laquelle il se plaignit du retard des constructions nécessaires pour l'établissement, et notamment de celle d'un hangard; il demanda à être autorisé à assigner les gérans en nomination d'arbitres.

Des arbitres sont nommés, une instance s'engage sur divers points de difficultés.

Bientôt les gérans n'obtempérant pas à une sommation que leur fit le sieur Mossier de retirer tout le noir fin qui avait été extrait de la fabrique, les arbitres sont aussi saisis de ce chef de contestation.

Devant les arbitres, les gérans persistèrent dans leur refus de recevoir ces noirs fins, prétendant qu'ils ne remplissaient pas les conditions prescrites.

Le sieur Mossier concluait à ce qu'on fût tenu de retirer, comme noirs fins, tous les noirs existant en magasins, au 3 novembre, et à ce qu'on lui en payât le prix.

Les arbitres, par décision du 17 février 1830, ordonnèrent que les sieurs Blanc et Guillaumont, en leur qualité de gérans, *recevraient tous les noirs qui étaient en magasins, quelle que fût leur qualité, sauf néanmoins ce qui aurait été mis de côté comme noir d'engrais, au prix de 9 francs 50 centimes les cent kilogrammes sans commission.*

Comme ce jugement prononce sur une question absolument semblable à celle qui est soumise aujourd'hui à la Cour, il peut être utile d'en faire connaître les motifs.

« Attendu qu'aux termes des conventions du 7 avril
 « 1829, les noirs doivent être préparés à l'aide d'us-
 « tensiles et de travaux fournis et dirigés par les sieurs
 « Mossier et Daubrée, et des machines livrées par la
 « compagnie;

« Attendu qu'il résulte de là, que les noirs sont à
 « la charge de la compagnie s'ils sont préparés au
 « mieux des travaux et des machines à fournir par
 « chacun des intéressés;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les noirs
 « offerts par M. Mossier soient bien calcinés et blutés;

« Attendu, néanmoins, qu'il a été reconnu par les

« parties qu'il n'avait pas été déposé d'échantillon
« pour les noirs propres aux couleurs. »

« Attendu qu'en l'absence de tout échantillon,
« Mossier ne saurait contraindre les gérans à recevoir
« le noir qu'il offre comme propre aux couleurs, qu'au-
« tant qu'il serait justifié qu'il est en tout propre à la
« destination qu'il lui indique.

« Attendu qu'il résulte des lettres produites par
« les gérans que ce noir n'a pas encore atteint un
« degré parfait de perfection.

« Attendu que dans le doute de l'emploi auquel il
« pourra être destiné, et à défaut d'échantillon qui
« puisse servir de base fixe, il est de justice, en attri-
« buant le noir à la compagnie, de le lui faire payer
« au plus bas prix. »

Ainsi fut terminée cette première contestation. On n'alloua au sieur Mossier que 9 fr. 50 c. par cent kilogrammes pour ce noir qui était en grande partie semblable à celui que l'on avait reçu comme noir à couleurs depuis l'origine de la gestion et de l'entreprise du sieur Mossier. Mais on obligea les gérans de le retirer, parce que si ce noir n'avait pas atteint toute sa perfection, c'est-à-dire toute la finesse possible comme noir à couleurs, cela venait de l'imperfection des machines, moulins ou blutoirs fournis par la compagnie.

La difficulté dont nous venons d'indiquer le sort et quelques autres résolues par le même jugement ne furent pas les seules tracasseries que dut subir le sieur Mossier de la part des gérans. Le sieur Blanc, l'un

628
 d'eux sur-tout, employait toutes sortes de moyens pour lui faire abandonner l'entreprise. Pendant le procès même dont nous venons de parler, il lui en intenta plusieurs autres dont il fut aussi fait justice.

Comme trésorier de la compagnie, et conformément à l'article 8 du bail à entreprise, le sieur Blanc avait fait au sieur Mossier quelques avances qu'il devait imputer sur le prix des noirs. Or, tandis que, comme gérant, il refusait de recevoir les noirs et d'en acquitter le prix, comme banquier et sous le nom de la maison Blanc et Bonfils, il exerçait des poursuites multipliées contre le sieur Mossier en paiement des sommes avancées.

Le sieur Mossier s'en plaignit vainement à cette maison par une lettre du 18 novembre, dans laquelle il soutenait n'avoir pris aucun fonds à leur banque; il fallut en venir en justice.

Mais le tribunal de commerce reconnut la vérité de la défense; et, par jugement du 18 décembre 1829, considérant que les sommes réclamées devaient figurer en tout ou en partie dans le compte dont la décision avait été soumise à des arbitres, et que le sieur Blanc ne pourrait agir qu'en qualité de trésorier, il renvoya les parties devant les mêmes arbitres qui, comme nous l'avons déjà vu, avaient à prononcer sur la difficulté relative aux noirs, et qui la jugèrent en même tems.

D'autres réclamations semblables ne furent plus alors poursuivies par le sieur Blanc.

Le jugement arbitral semblait devoir mettre fin aux

discussions; mais bientôt elles ont été renouvelées par les gérans.

Nous avons analysé ci-dessus le bail que ces gérans avaient consenti, le 8 septembre, à M. Dumont qu'ils avaient subrogé à tous leurs droits. Nous avons dit que ce bail devait prendre cours au 1^{er} novembre.

A compter de ce jour, et conformément au bail, le sieur Mossier, sur l'invitation des gérans, fit des livraisons de noir au sieur Dumont et au sieur Desrones qui devint tout à-la-fois son associé et sa caution.

Pendant plusieurs mois, les sieurs Dumont et Desrones reçurent tous les noirs indistinctement.

Mais ensuite, prévenus par les gérans eux-mêmes, ils refusèrent les noirs fins. Ce refus fut occasionné par une déclaration écrite, donnée le 9 décembre 1829 au sieur Dumont, par le sieur Guillaumont qui certifia que l'échantillon de noir fin énoncé dans l'acte passé avec les entrepreneurs le 7 avril, n'avait réellement pas été déposé, et que la compagnie n'étant pas d'accord avec les sieurs Mossier et Daubrée relativement au noir fin à couleurs, la question avait été soumise à des arbitres.

Le jugement arbitral qui est du 7 février 1830 est, en effet, postérieur de plus de deux mois.

Forts de cette déclaration, les sieurs Dumont et Desrones écrivent au sieur Mossier, le 26 janvier 1830, que l'échantillon des noirs propres à la fabrication des couleurs n'ayant pas été déposé, ils ne recevront, jusqu'à nouvel ordre, que du noir gros grain. Ils ajoutent que si, dans la suite, ils ont besoin de noir fin, soit

- pour la fabrication des couleurs, soit pour remplacer le noir animal dans les raffineries, ce sera l'objet de nouvelles conventions. Ils reconnaissent, d'ailleurs, qu'il leur a déjà été expédié beaucoup de noir fin et ils consentent à le payer.

L'ensemble de cette lettre démontre que le noir fin pouvait réellement servir à un double usage, à la fabrication des couleurs comme aux raffineries. Mais il ne pouvait, disait-on, supporter la concurrence avec le noir animal.

Les sieurs Desrones et Dumont renouvelèrent leur refus par des lettres des 19 mars et 13 avril 1830. Dans la dernière ils s'appuient sur la déclaration du 9 décembre. « Vous connaissez, disent-ils, la déclaration qui nous a été remise par la compagnie. Nous ne pouvons agir que d'après cette déclaration. Si la compagnie s'est trompée, ce n'est pas à nous à en subir les conséquences; vous avez toujours vos droits contre elle. »

La première lettre avait été écrite de Clermont, par M. Desrones qui s'y trouvait.

Le sieur Mossier en prévient, le même jour, les gérans, demande que la compagnie fasse retirer tous les noirs, et déclare qu'il a fait connaître au sieur Desrones, sa résolution de suspendre toute livraison jusqu'à ce qu'on soit réglé avec lui. Il les invite, en conséquence, à faire peser les noirs qui étaient en magasin.

Cette lettre étant restée sans réponse, le sieur Mossier fit notifier le même avis aux gérans, par ex-

plait du 24 mars, et il leur fit sommation de faire peser, de retirer et de lui payer les noirs qui étaient en magasin. Le sieur Blanc répond d'une manière évasive, et dit qu'il n'a pas d'explication à donner au sieur Mossier seul, la compagnie ayant traité aussi avec le sieur Daubrée; que d'ailleurs le sieur Dumont est subrogé aux droits de la société.

Une nouvelle sommation est faite par Mossier, le 12 avril 1830. Il argumente du jugement arbitral du 19 février; il pose en fait, d'ailleurs, qu'il n'a jamais livré le noir gros sans le noir fin; il somme de retirer et de payer la totalité des noirs, sinon il proteste de suspendre, le 15 du courant, toute fabrication.

Cependant, sur la demande des sieurs Desrones et Dumont, le sieur Mossier leur livre pour 3000 francs de noir gros grain qu'il leur avait promis, sous la réserve de tous ses droits, et dont il avait reçu le prix.

Le 17 mai 1830, il assigne les gérans, pour les faire condamner à retirer tous les noirs.

Le 21, il assigne en cause les sieurs Desrones et Dumont.

Le procès s'engage, et le sieur Daubrée y est également appelé par les gérans.

Pendant son cours, on eut un instant l'espoir de l'arranger par la médiation d'un juge-commissaire. Tout était même convenu; mais les gérans se rétractèrent, et la justice dut prononcer.

Le 3 septembre, le tribunal nomma des experts pour vérifier, « si les entrepreneurs avaient pu, par
« le passé, et pouvaient présentement fabriquer une

« quantité de noirs fins, moindre que celle qu'ils ont
 « confectionnée, et ce en employant les machines,
 « ustensiles et moulins qui leur avaient été fournis
 « par la société.

Cette vérification fut ordonnée, parce que les sieurs Blanc et Guillaumont soutenaient qu'avec des soins, les entrepreneurs pourraient ne fabriquer qu'environ vingt pour cent de noir fin.

Le tribunal en chargea le sieur Domas, mécanicien, les sieurs Morateur et Géret, meuniers à Clermont.

Ces experts se transportèrent à Menat, y firent quelques observations, et proposèrent aux parties, pour éviter des frais, d'opérer à Clermont dans le moulin des Carmes *déchaux* attaché à l'établissement.

On se rendit à cette usine, le 4 novembre; là les experts mirent à faire leur expérience le plus grand soin et tout le tems qui leur parut nécessaire. C'est ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes, page 19 de leur rapport.

« Après avoir piqué les meules, disent-ils, et les
 « avoir placées bien d'à plomb, nous avons commencé
 « par trier le schiste, le concasser en morceaux autant
 « que possible, et le passer au travers d'une grille en
 « fer; nous l'avons ensuite fait moudre au petit
 « moulin. Il tombait de lui-même de l'auget dans
 « l'œil de la meule, parce qu'il avait été préparé
 « avec soin, et que le mouvement du frayon suffisait
 « à l'auget.

Le lendemain, pour opérer sur une plus grande masse, ils firent moudre six sacs de schiste.

537
1/2

Ils firent ensuite broyer le son produit par le schiste, en employant, comme plus avantageux dans leur opinion, un autre procédé que celui indiqué par M. Mossier.

La journée du 6 novembre fut consacrée à la préparation des soies et des mécaniques, et à commencer à faire passer le schiste moulu.

Les experts ne terminèrent leur première opération que le 8; et quel en fut le résultat?

Ils l'énoncent ainsi à la page 26 :

	kilo.	kilo.
Noir fin, dit impalpable.	31 81	pour 100
N° 2, fin palpable.	7 27	pour 100
N° 2, gros.	6 72	
N° 5.	32 55	
N° 6.	12 33	
Son dont les deux tiers, disent-ils, peuvent être considérés comme bons et rangés dans la classe des numéros 5 et 6.		
	3 64	
Troisième tiers.	1 81	
Déchet.	3 87	
<hr/>		
100 "		

« Ainsi, ajoutent-ils, nous avons obtenu soixante-deux kilogrammes cinquante-un centièmes pour cent de noir gros, en considérant comme tel le numéro deux fin. Messieurs les gérans ou M. leur représentant, prétendent que ce noir est bon

« comme gros grain; MM. Mossier et Desrones prétendent le contraire. »

En retranchant les 7, 27 pour 070 du n° 2 fin, comme cela se devait, ainsi qu'il a été reconnu plus tard, les experts n'avaient obtenu que 55, 24 pour 070 de noir gros, quotité qui est en rapport avec la déclaration que leur avait faite le sieur Mossier qui, par une lettre du 12 novembre, leur disait que les noirs fins s'élevaient de 43 à 45 pour 070.

L'opération de la mouture et du blutage avait été faite sur 22 quintaux et avait duré plusieurs jours, et l'on avait employé les plus minutieuses précautions.

Cependant les experts crurent devoir en faire une seconde, que le sieur Mossier regardait comme inutile.

Ils y procédèrent d'abord sur dix quintaux de schiste.

Lors de cette seconde opération eut lieu un accident aussi étrange que fâcheux.

Les experts, après avoir fait moudre les dix quintaux de schiste moins une quarte, les avaient laissées dans l'établissement pour continuer le lendemain leurs opérations.

Cet établissement restait ouvert, parce que les ouvriers y couchaient, et il était facile à tout le monde de s'y introduire. Aussi le soir même, à 8 heures, en vit-on sortir avec quelque surprise plusieurs personnes qui n'avaient rien à y faire.

Le lendemain, 10 novembre, les experts ne trouvèrent plus les choses dans l'état où ils les avaient laissées la veille. Ils remarquèrent notamment que la quarte de schiste laissée à l'écart manquait; cela éveilla

leurs soupçons. Ils pesèrent le sac qui contenait la mouture. Ce sac devait peser moins de dix quintaux, puisque sur cette quantité il fallait distraire le poids de la quarte de schiste et celui du déchet. Or, l'on trouva qu'il pesait 1900 kilogrammes, c'est-à-dire près du double. Ce poids provenait de ce qu'on avait introduit dans le sac par le fond une grande quantité de noir fin.

Le sieur Mossier fut alors appelé; il partagea l'indignation générale et crut d'abord que c'était l'œuvre de certains de ses ouvriers. Mais depuis il a vainement cherché à s'en assurer. Il n'a pu découvrir l'auteur de cette fraude.

Elle était, au reste, si grossière, si frappante, si facile à reconnaître, qu'elle ne pouvait avoir pour but que de nuire au sieur Mossier.

Celui-ci pressa les experts de recommencer leur opération. Ils y consentirent et opérèrent sur six quintaux de schiste.

Ils obtinrent le résultat suivant :

Noir fin impalpable.	33 83	pour 100
N° 2, fin.	8 83	
N° 2, gros.	8 83	
N° 5.	28	»
N° 6.	10 83	
Sur les deux tiers.	5 50	
L'autre tiers.	2 50	
Déchet.	2 68	

TOTAL. 100 »

« Ainsi, disaient les experts lors cette seconde
« opération, nous avons obtenu soixante-un pour cent
« de noir gros. »

« Ils ajoutent que la différence du premier au second
résultat provient de la rencontre d'une pyrite qui s'était
trouvée dans le schiste, et qui avait dérangé pendant
4 ou 5 minutes le jeu du moulin.

Dans les 61 pour 070 étaient aussi compris les 8, 83
centièmes pour cent du noir n° 2 fin, que les experts
classaient par erreur dans le noir gros grain. En dédui-
sant ce noir n° 2 fin, le résultat se restreindrait à 51,
17 pour 070.

Les experts terminent par dire qu'ils pensent que
l'on pourrait obtenir en plus grande quantité du noir
gros en employant les moyens suivans :

- « Tenir toujours les meules bien d'à-plomb;
- « Les repiquer, lorsqu'elles en ont besoin;
- « Faire une extraction soigneuse des pyrites qui se
« trouvent mêlées au schiste;
- « Concasser le schiste en morceaux égaux autant
« que possible avant que le moulage ait lieu;
- « Avoir soin de remplacer le frayon lorsqu'il est usé;
- « Moudre le schiste avant de le soumettre à la cal-
« cination;
- « Remplacer les toiles mécaniques et les soies des
« cylindres lorsqu'elles sont usées;
- « Exercer enfin une surveillance très-active et très-
« journalière sur toutes les parties du moulin, avant
« de mettre l'eau.

Il est à remarquer que tous ces moyens, à l'excep-

tion de la mouture, avant la calcination, ont été employés par les experts avant d'opérer (voir la page 19 de leur rapport); et cependant ils n'ont pas obtenu en noir gros grain une quantité plus grande que celle annoncée par le sieur Mossier, ou indiquée par les livraisons qu'il avait faites.

Quant à la mouture avant la calcination, les experts n'ont pas réfléchi que ce procédé est impraticable sur-tout en opérant en grand; car pour calciner le schiste il faut le placer sur des grilles de fer à travers lesquelles la flamme d'un feu ardent mis au-dessous, pénétrant de toute part, puisse envelopper et carboniser la pierre schisteuse. Or, comment pourrait-on opérer ainsi sur du schiste réduit en poussière?

Tel est, en analyse, le rapport des experts. Le sieur Mossier avait de justes motifs de le critiquer, sur-tout sur la forme de sa rédaction. On assure, il est vrai, que ces experts peu exercés à rédiger, avaient confié cette rédaction à un tiers. Aussi fait-on faire au sieur Mossier des réponses d'une naïveté qui va jusqu'au ridicule. Le langage qu'on lui prête, les observations qu'on met dans sa bouche sont si étranges, si peu conformes, à ses intérêts, qu'on pourrait les croire dictées par ses propres adversaires. On n'y parle même pas d'une lettre qu'il avait écrite aux experts, le 12 novembre, pour un document qu'ils avaient demandé sur la quantité proportionnelle de noir fin qu'il retirait de la fabrication.

Cependant l'affaire portée de nouveau à l'audience, le tribunal de commerce, par jugement du 1^{er} février

1831, a condamné les gérons à retirer les noirs fins fabriqués par le sieur Mossier depuis le commencement de l'exécution du bail consenti par MM. Desrones et Dumont, à la date du 8 septembre 1829, et ce dans la proportion de 40 kilogrammes pour 100 kilogrammes de noirs gros grain fabriqués et livrés aux sieurs Desrones et Dumont, et à en payer le prix à raison de 9 fr. 50 cent. les cent kilogrammes.

Il les a condamnés de plus à payer au sieur Mossier, à titre de dommages et intérêts la somme de deux mille francs.

Il condamne aussi les sieurs Dumont et Desrones à retirer des mains des gérons tous les noirs que ceux-ci retireront du sieur Mossier; mais il ne les soumet à en payer que 15 kilogrammes sur 40, et ce au même prix auquel les laissent les gérons;

Il leur attribue les autres 25 kilogrammes à titre d'indemnité, à raison de la perte qu'ils ont éprouvée pendant l'interruption de la fabrication;

Il condamne le sieur Daubrée à 500 fr. de dommages et intérêts envers la compagnie de Menat;

Il condamne enfin toute la compagnie à tous les dépens, moins ceux faits à l'occasion du sieur Daubrée.

Tel est ce jugement dont le sieur Mossier avait beaucoup à se plaindre, et notamment sur la quotité à laquelle le tribunal réduit les noirs fins, sur la faiblesse des dommages et intérêts qu'il lui accorde pour une longue suspension de l'entreprise, sur le défaut de condamnation aux intérêts des sommes qui lui sont dues.

Ce sont cependant les gérans qui les premiers en ont interjeté appel contre lui, sans doute dans le but principal de retarder encore leur libération, et de le fatiguer par des délais et par les embarras pécuniaires qu'ils lui causent.

Le sieur Daubrée s'est aussi pourvu par appel à leur égard.

Les gérans élèvent diverses sortes de difficultés :

L'action du sieur Mossier est non recevable, disent-ils, parce que ce n'était pas contre la compagnie, mais contre les sieurs Dumont et Desrones qu'elle devait être dirigée ;

Le sieur Mossier, d'ailleurs, s'était engagé à leur fournir des noirs à couleurs, et ceux qu'il leur présente n'y sont pas propres ;

- Il pouvait fabriquer une plus grande quantité de noir gros grain ;

Enfin il ne lui était pas permis de se séparer du sieur Daubrée sans le consentement de la compagnie ;

L'examen de ces objections les réduira à leur juste valeur.

§ 1^{er}.

Le sieur Mossier a-t-il pu exercer son action contre la compagnie ?

Cette première question a déjà été résolue par le jugement interlocutoire du 3 septembre 1830.

En effet ce jugement a ordonné entre les gérans et le sieur Mossier, une opération par experts pour vérifier si, comme l'alléguaient les gérans seuls, le sieur

Mossier aurait pu fabriquer une plus grande quantité de noir gros grain.

Le jugement a été exécuté par les gérans, qui ont fait aux experts toutes les observations qu'ils ont jugées utiles à leurs intérêts.

Comment pourraient-ils prétendre aujourd'hui que l'action leur est étrangère?

S'il en était ainsi, ou si telle eût pu être l'opinion du tribunal, pourquoi n'aurait-il pas rejeté sur-le-champ l'action du sieur Mossier? Pourquoi n'aurait-il pas affranchi, dès le moment même de sa réclamation, la compagnie et ses gérans? De quelle utilité eût pu être une vérification coûteuse?

Si les gérans eux-mêmes avaient persisté à croire que le fonds du procès ne les concernait pas, pourquoi ne se seraient-ils pas pourvus contre le jugement interlocutoire? pourquoi l'ont-ils, au contraire, pleinement exécuté? pourquoi ont-ils assisté à toutes les opérations? pourquoi, en un mot, ont-ils agi comme si l'action exercée devait les frapper seuls?

Dans de telles circonstances, ils sont évidemment non recevables à prétendre que c'était contre d'autres et non contr'eux qu'on devait agir. Cette question est jugée par le jugement interlocutoire, par un jugement auquel les gérans ont librement acquiescé.

Diraient-ils qu'un interlocutoire ne lie pas le juge, que d'ailleurs le jugement réserve les moyens des parties?

On leur répondrait que la maxime est controversée; qu'au reste, elle n'est pas applicable au cas où une fin

de non recevoir est opposée, ni à celui où une qualité est contestée. Si le juge ne s'arrête pas à la fin de non recevoir, si, reconnaissant implicitement la qualité, il ordonne une instruction sur le fond, il y a par cela même chose jugée, et jugée définitivement sur cette fin de non recevoir et sur la qualité; ce n'est que pour le surplus que le jugement a le caractère d'interlocutoire; et l'instruction faite, il ne doit plus être permis de soulever encore des difficultés qui, dès la naissance du procès, y auraient mis fin, et que le juge a repoussées par cela même qu'il ne les a pas admises.

Telle est la distinction que l'on doit faire pour appliquer sainement cette maxime vague, et dont on abuse : *Judex ab interlocutorio discedere potest.*

Telle est la distinction nécessaire pour concilier cette maxime avec l'irrévocabilité de la chose jugée, avec la dignité même de la justice.

Telle est aussi la distinction admise par divers arrêts. On peut citer notamment un arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 1819, rapporté par Sirey, tome 20, page 78, et un arrêt de la cour de Riom, du 3 février 1825.

Cette doctrine dispenserait le sieur Mossier d'examiner si son action contre les gérans était bien dirigée.

Mais le sieur Mossier ne craindra pas d'aborder, sur ce point même, le fond de la discussion.

Les gérans prétendent que la contestation doit leur être étrangère, qu'elle concerne seulement les sieurs Desrones et Dumont qui ont été substitués aux droits de la compagnie, par des conventions du 8 septembre

1829, que le sieur Mossier a approuvé ces conventions, que même il a délivré des noirs aux sieurs Desrones et Dumont, que par conséquent c'était à eux qu'il devait s'adresser.

Ces objections, déjà écartées par le jugement interlocutoire, ne devraient pas être admises, lors même qu'on les examinerait pour la première fois.

Il est vrai que les gérans de la compagnie ont affirmé pour 15 ans, par acte du 8 septembre 1829, l'établissement de Ménat, et que, par l'article 3 de ce bail, les sieurs Dumont et Desrones se sont substitués à la compagnie, envers les entrepreneurs Mossier et Daubrée comme envers les autres personnes qui avaient fait avec la compagnie des conventions antérieures.

Il est vrai, aussi, que, par l'article 10 de ce bail, les gérans se soumettent à rapporter la ratification des actionnaires, et que le sieur Mossier, qui avait quatre actions, a concouru, *comme actionnaire*, à l'approbation du bail fait par les gérans, qu'il a même renoncé, par suite, à une portion des bénéfices de la gestion qui lui avait été attribuée par la compagnie.

Mais conclure de là, qu'en sa qualité d'entrepreneur, qualité essentiellement distincte de celle d'actionnaire, il n'avait aucun droit particulier à exercer contre la compagnie, c'est une erreur que signalent, et les faits, et les actes, et les simples notions de raisonnement.

Que s'est-il passé après ce bail du 8 septembre 1829?

Le sieur Mossier délivra aux sieurs Desrones et Dumont, à compter du 1^{er} novembre, époque fixée par

ce bail même, pour le commencement de son cours, le sieur Mossier leur délivra d'abord tout le noir qu'il fabriquait, et ceux-ci le reçurent indistinctement.

Peut-être même auraient-ils continué de le recevoir ainsi, ce qui aurait évité le procès actuel, si le sieur Guillaumont, un de ces gérans avec lesquels le sieur Mossier était encore en procès devant les arbitres dont nous avons déjà fait connaître la décision, si le sieur Guillaumont ne s'était plu à leur donner une déclaration qui a été la principale, on pourrait dire, même, l'unique cause de la longue et coûteuse contestation soumise aujourd'hui à la cour. Le sieur Guillaumont leur donna par écrit, le 10 décembre 1829, une déclaration ainsi conçue :

« Je soussigné, gérant de la compagnie, certifie que
 « l'échantillon de noir fin à couleurs, qui devait être
 « déposé cacheté, conformément au traité fait entre
 « ladite compagnie et MM. Mossier et Daubrée, le 7
 « avril 1829, n'a pas encore été déposé, et qu'il n'a
 « été déposé que l'échantillon de noir en grain, propre
 « à la décoloration des sirops, et pareil à celui cacheté,
 « étant entre les mains de M. Dumont. (1)

« Je déclare, en outre, que la compagnie n'est pas
 « d'accord avec MM. Mossier et Daubrée, relativement
 « au noir fin à couleurs qui ne lui a pas paru propre
 « à remplir cette destination, et que cette question
 « est actuellement soumise à des arbitres. »

(1) *Nota.* Il ne paraît pas même qu'il ait été déposé, lors du bail d'entreprise, aucune espèce d'échantillons.

612-210
 Le sieur Guillaumont voulait parler d'une des difficultés soumises alors à ces arbitres, qui, par leur décision du dix-sept février 1830, ont condamné la compagnie à retirer tous les noirs fins qui s'étaient accumulés jusqu'au 1^{er} novembre précédent.

Munis de cette déclaration du sieur Guillaumont, et s'appuyant sur ses termes, les sieurs Desrones et Dumont ont refusé les noirs fins, et ont prévenu de leur refus, le sieur Mossier, par des lettres des 26 janvier et 19 mars 1830. Dans la dernière, en lui annonçant qu'ils persistaient dans leur résolution, ils ajoutent que la discussion de la difficulté ne peut les regarder, et que c'est au sieur Mossier à traiter cette affaire avec les gérans.

Que devait donc faire le sieur Mossier? il devait d'abord prévenir les gérans; et c'est ce qu'il fit par une lettre qui ne produisit aucun effet. Il devait ensuite les assigner pour les contraindre à retirer, comme ils l'avaient toujours fait, tous les noirs produits de la fabrique. Il devait aussi appeler en cause les sieurs Desrones et Dumont, et les mettre en présence avec les gérans, pour qu'ils eussent à s'entendre entre eux et à exécuter les conventions de l'entreprise, de la même manière qu'elles l'avaient toujours été jusqu'alors.

Or c'est précisément tout ce qu'a fait le sieur Mossier.

C'était, sur-tout, contre les gérans que celui-ci devait agir, puisque c'étaient les gérans eux-mêmes qui, par leur déclaration officieuse ou tracassière, avaient donné lieu à la difficulté; puisque, d'ailleurs, c'était avec eux seuls que le sieur Mossier avait traité.

Mais, dira-t-on, il avait ratifié le bail du 8 septembre 1829, consenti par les gérans aux sieurs Dumont et Desrones.

Il l'avait ratifié! oui. Mais en quelle qualité?

Était-ce comme entrepreneur? non. A ce dernier titre le sieur Mossier n'avait pas à ratifier. Aussi la ratification ne lui fut-elle pas demandée comme entrepreneur. Aussi ne fut-il pas même dit dans le bail du 8 septembre qu'elle serait rapportée.

S'il approuva ou ratifia ce bail, ce fut comme actionnaire seulement. C'est ce que démontre la délibération prise, le 24 septembre 1829, dans une assemblée des actionnaires convoqués à cet effet. L'on y énonce qu'il fut fait lecture du traité du 8 septembre, et que les voix furent unanimes pour l'adopter.

De quelle influence pourrait donc être cette approbation, sur les droits personnels et distincts du sieur Mossier, comme entrepreneur, contre la compagnie qui lui avait confié l'entreprise?

D'aucune, évidemment. Le sieur Mossier, à cette époque, ne traite comme entrepreneur, ni avec la compagnie ni avec ses gérans; il ne détruit pas, il ne modifie pas les conventions précédemment faites entre eux; il ne renonce pas aux droits qu'il avait contre la compagnie, ni aux obligations qu'elle avait contractées à son égard; il ne se départ pas de ses actions contre elle, et ne déclare pas que désormais il n'en exercera que contre les sieurs Desrones et Dumont; en un mot, il n'abandonne aucun de ses droits contre la compagnie avec laquelle même il ne contracte pas dans ce

moment là comme entrepreneur. Comment pourrait-on prétendre qu'il a perdu toute action contr'elle? comme si l'abandon d'un droit se présuait; comme si l'on ne savait pas, au contraire, qu'un tel abandon ne peut résulter que d'une renonciation expresse.

Mais, dit-on, par cette délibération même des actionnaires, le sieur Mossier s'est départi de sa portion des bénéfices de la gestion. Or, cette portion, ajoutet-on, lui appartenait comme entrepreneur.

On répondra que c'est moins comme entrepreneur de la fabrication du schiste, que comme concourant à la gestion avec MM. Blanc et Guillaumont, qu'une partie du bénéfice de cette gestion lui était attribuée. Il en était de lui à cet égard comme des sieurs Blanc et Guillaumont, qui cependant n'étaient pas entrepreneurs. Comme le bail fait avec les sieurs Dumont et Desrones faisait cesser toute gestion, les fermiers devant seuls gérer à l'avenir, il était naturel que le sieur Mossier renonçât avec les autres gérans à sa part dans les bénéfices d'une gestion qui n'avait plus lieu.

Mais on entendait si peu traiter sous ce rapport avec lui, comme entrepreneur, que le sieur Daubrée qui était associé dans l'entreprise ne fut pas appelé dans la délibération, et ne renonça pas lui-même à sa part dans les bénéfices de la gestion.

Au reste ce département même qu'on obtint du sieur Mossier sur cet objet spécial, ce département, restreint à cet objet unique, est une preuve de plus que tous ses autres droits, toutes ses actions, comme entre-

628
212

preneur, subsistaient à l'égard de la compagnie. Car si l'on avait, de part et d'autre, voulu faire cesser tous rapports, toutes obligations, on n'eût pas manqué de le faire dire ainsi par le sieur Mossier, et de le faire renoncer à toutes actions, comme entrepreneur, contre la compagnie. La concession qu'on lui a demandée et qu'il a faite sur un point, le silence gardé sur tous les autres, démontrent que dans l'intention de toutes les parties, les droits et les devoirs réciproques sont restés dans toute leur force entre la compagnie et les entrepreneurs, et que, par conséquent, c'est contre la compagnie seule que ceux-ci ont dû agir dès qu'ils ont eu à se plaindre de l'inexécution de leur marché.

C'est ainsi qu'en avaient jugé les gérans eux-mêmes, puisque, par acte extrajudiciaire du 12 octobre 1829, ils avaient sommé les sieurs Mossier et Daubrée de *fournir, tous les mois*, aux sieurs Dumont et Desrones, *à partir du 3 novembre suivant*, quatre-vingt mille kilogrammes de noir.

A partir du 3 novembre, c'est-à-dire, de l'époque même à laquelle le traité fait avec les sieurs Dumont et Desrones devait commencer à être exécuté. Les gérans considérèrent donc, comme encore obligatoires entr'eux et les entrepreneurs, les conventions d'entreprise qu'ils avaient faites avec ceux-ci; ils considérèrent évidemment ces conventions comme pouvant être invoquées par eux-mêmes; ils ne pensèrent pas que c'était aux sieurs Dumont et Desrones seuls à agir comme leur étant substitués. Ils crurent pouvoir réclamer directement, contre les entrepreneurs, l'exécution des enga-

gemens que ceux-ci avaient contractés envers la compagnie.

Comment se ferait-il que les entrepreneurs n'eussent pas, de leur côté, une action réciproque contre la compagnie, en exécution des mêmes conventions?

Ajoutons une dernière observation. Quelque générale même qu'on supposât l'approbation donnée par le sieur Mossier aux conventions faites entre la compagnie et les sieurs Desrones et Dumont, au moins est-il certain qu'il n'a ni entendu ni pu entendre que ces conventions apporteraient aucunes modifications aux stipulations du bail à entreprise et à l'exécution que ce bail avait reçue. Aussi ces conventions ne disaient-elles rien à cet égard. Aussi les sieurs Desrones et Dumont ont-ils exécuté d'abord l'entreprise comme elle avait été exécutée auparavant par les gérans. Ils n'ont voulu modifier le mode d'exécution qu'après la déclaration qui leur fut donnée en décembre 1829 par le sieur Guillaumont. Or, quelque étendue que l'on donnât à l'approbation du sieur Mossier, n'est-il pas évident que s'il a pu ou s'il a dû ne s'adresser qu'aux sieurs Desrones et Dumont, tant que ceux-ci agissaient à son égard comme agissait antérieurement la compagnie elle-même ou ses gérans, au moins a-t-il dû actionner celle-ci dès l'instant où les sieurs Desrones et Dumont lui ont élevé des difficultés; dès l'instant où ils ont prétendu donner aux conventions qu'ils avaient faites avec la compagnie un sens qui était contraire au mode d'exécution antérieur de l'entreprise; dès l'instant où ils ont argumenté, à l'appui de leur interprétation,

de la déclaration même de l'un des gérans. Le sieur Mossier a dû alors s'adresser à ces gérans pour qu'ils eussent ou à exécuter eux-mêmes le bail à entreprise de la même manière qu'ils l'avaient exécuté jusqu'alors, ou à le faire exécuter ainsi par les sieurs Desrones et Dumont.

Reconnaissons donc que cette action appartenait au sieur Mossier contre la compagnie;

Reconnaissons qu'elle lui avait été assurée par le bail d'entreprise du 7 avril 1829; et que depuis il n'a pu la perdre, sans y avoir expressément renoncé; car la renonciation à un droit ne se présume pas. Or, jamais il n'a renoncé à cette action. Loin même d'y renoncer, il l'a exercée contre les gérans, comme aussi il s'est soumis aux actions que la compagnie exerçait contre lui-même. Donc son action a été dirigée contre les vraies parties qu'elle devait frapper.

§ II.

Le noir emmagasiné peut-il être refusé par la compagnie ?

Ce noir, disent les gérans; n'est pas propre aux couleurs. Faites qu'il ait cette propriété, ou gardez-le pour votre compte.

Cette difficulté n'est pas l'œuvre de la franchise. Il sera facile de s'en convaincre, si l'on considère les circonstances dans lesquelles l'entreprise a été donnée par les gérans et acceptée par le sieur Mossier, l'exécution qu'elle a reçue, les termes même des conventions sagement entendus.

Nous l'avons dit déjà dans le narré des faits : ce ne

fut qu'après une épreuve de plusieurs années et après que les propriétés du noir de Menat eussent été parfaitement connues par la compagnie et sur-tout par ses gérans, qu'un bail à entreprise fut consenti, d'abord au sieur Mossier seul, ensuite aux sieurs Mossier et Daubrée.

On s'était alors assuré que tout le noir, quels que fussent son grain et sa finesse, était propre à la décoloration des sirops et à leur clarification; mais on savait aussi que le noir le plus fin, celui connu sous le nom d'impalpable, pouvait servir aux couleurs. Seulement pour obtenir cette dernière espèce de noir, il fallait plus de travaux et d'autres meules, d'autres blutoirs que ceux que la compagnie avait possédés jusqu'alors; en sorte que le noir obtenu avec les machines dont l'on usait, ne fournissait que très-peu de noir propre aux couleurs, et peut-être encore l'imperfection de ces machines ne permettait-elle pas que ce noir fût assez parfaitement broyé et bluté.

C'est dans ces circonstances que le sieur Mossier traite avec la compagnie et se soumet à fabriquer du noir pour elle avec les moulins, avec les blutoirs, en un mot avec les machines qu'elle devait lui fournir.

Certes alors, ni la compagnie ou ses gérans, ni le sieur Mossier ne pouvaient entendre que celui-ci fournirait du noir autre que celui qui avait déjà été produit par le schiste carbonisé, que celui qu'il avait préparé jusqu'alors avec les machines que fournissait la compagnie.

Certes, aussi, lors des conventions, il ne vint à

l'esprit de personne de soumettre le sieur Mossier à rester chargé d'une partie des noirs, s'ils ne paraissaient pas dans la suite propres aux couleurs. Si on avait entendu lui imposer cette obligation, on lui aurait nécessairement permis de vendre à d'autres qu'à la compagnie ce noir imparfait; et cependant non seulement une telle permission ne lui est pas donnée dans le bail, mais même l'ensemble de l'acte repousse une telle faculté pour lui.

Pourquoi cela? c'est qu'on savait que tout le noir fabriqué pouvait être propre aux couleurs ou propre à clarifier les sirops, et que ce qui serait impropre à un usage servirait au moins à l'autre.

Aussi comment fut exécuté le bail d'entreprise?

Tous les noirs, sans exception, furent retirés par les gérans, d'abord, par le sieur Dumont, ensuite jusqu'au 1^{er} septembre 1829.

Par les gérans depuis le 2 août, date du 1^{er} bail d'entreprise, jusqu'au 1^{er} mai 1829, époque à laquelle ils convinrent avec le sieur Dumont qu'il retirerait tout le noir qui serait fabriqué jusqu'au 1^{er} septembre suivant;

Par le sieur Dumont depuis et pendant le tems convenu;

Cela est prouvé pour la compagnie, notamment par des comptes courans des 2 mai 1829 et 15 mars 1830.

Or, comment concevoir que pendant un an et plus la compagnie et le sieur Dumont, qui la représentait, se fussent fait délivrer les noirs de toutes espèces, sans

distinction, si l'esprit comme les termes des baux à entreprise ne l'eussent pas ainsi voulu.

Il faut reconnaître cependant qu'il fut livré une bien plus faible quantité de noir fin ou propre aux couleurs, que de noir à raffinerie ou à clarification.

Pourquoi? parce que l'imperfection et l'insuffisance des machines fournies par la compagnie ne permettaient pas d'obtenir un noir à couleurs aussi parfait qu'il eût été à désirer.

Il eût fallu livrer le premier noir obtenu à un nouveau broiement, à l'aide de meules fines, et le bluter avec des machines qui manquaient.

Quoi qu'il en soit, s'il fut fourni une moindre quantité de ce noir à couleurs, c'était par la faute des gérons, qui ne fournissaient pas eux-mêmes les machines nécessaires; et c'était une perte pour le sieur Mossier à qui ces noirs étaient plus chèrement payés.

Mais il en fut livré et reçu pendant long-tems; on n'en saurait douter. Les comptes courans ci-dessus datés en font foi, et le jugement arbitral du 17 février le prouve. Car la dix-septième question que l'on y juge est relative à un règlement de compte sur le noir fin. Il en fut livré, il en fut reçu; le commerce achetait, employait toutes les espèces de noir.

Si la compagnie éprouva des pertes, ce fut par sa faute ou par celle de ses agens qui ne surent pas expédier les noirs ou les vendre à propos.

Depuis, le débit a été moins facile, soit pour le noir fin à couleurs, soit pour le noir à décolorer et à clarifier.

Mais pourquoi? par des événemens récents et étrangers à l'entrepreneur.

D'un côté on a remarqué que le noir fin provenu du schiste de Menat était tout à-la-fois et plus pesant et plus absorbant d'huile que le noir de fumée ou le noir animal. Alors sa valeur a diminué; non qu'il ne fût toujours propre aux couleurs; mais il a eu moins d'avantage pour soutenir la concurrence.

D'un autre côté, on a découvert un procédé à l'aide duquel on revivifie le noir animal qui déjà a été employé une première fois. Nouvelle cause de diminution du prix du noir minéral de Menat, soit qu'on le destine aux couleurs, soit qu'on l'emploie aux raffineries.

Enfin le sieur Dumont a reconnu, après de nombreuses expériences, que le noir d'un certain grain, entre les toiles n° 30 et 100, décolorait mieux et plus promptement que du noir plus fin ou plus gros. Alors dans ses traités avec la compagnie de Menat, il a demandé du grain qui lui convenait le plus, en ne s'obligeant à prendre qu'une faible partie, quinze pour cent, de noir plus fin; et la compagnie, sans s'inquiéter des engagements qu'elle avait pris avec le sieur Mossier, de ces engagements dans lesquels il n'était pas question de noir gros grain, de noir d'un grain propre au procédé de M. Dumont, la compagnie lui a promis tout ce qu'il a voulu et s'est efforcée de rejeter sur le sieur Mossier les suites de ses propres imprudences.

Et remarquons que ces imprudences ne se sont pas arrêtées au traité qu'elle avait fait, le 6 mai 1829, avec le sieur Dumont, à ce traité qui est le premier acte de la cause où l'on voit paraître cette distinction, dont la compagnie a si souvent parlé depuis, entre le noir gros

grain et le noir fin. Ce traité, dont l'effet était seulement temporaire, n'aurait eu que des suites limitées. Mais le 8 septembre, elle subroge à tous ses droits les sieurs Desrones et Dumont; et bientôt elle excite ceux-ci à refuser du sieur Mossier le noir fin qui se trouvait dans la fabrique, en leur déclarant le 8 décembre 1829 qu'aucun échantillon du noir fin n'avait été déposé lors de l'entreprise, et qu'elle n'était pas d'accord avec le sieur Mossier sur la qualité de ce noir.

Jusqu'à-là, le noir fin, comme le noir gros grain, toute espèce de noir avait été reçu par les sieurs Dumont et Desrones, qui même ont continué de tout recevoir jusqu'au 26 janvier; mais depuis ils l'ont refusé en se fondant précisément sur cette déclaration donnée dans le but unique de nuire au sieur Mossier, et dont les conséquences frappent aujourd'hui avec beaucoup de justice la compagnie elle-même.

Ainsi c'est la compagnie elle-même qui a donné lieu au procès actuel; la compagnie qui élevait au sieur Mossier, en décembre 1829, une difficulté semblable, relativement aux noirs fins qui, du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 1829, n'avaient pas été pris par le sieur Dumont, celui-ci ne s'en étant pas chargé; la compagnie qui a été condamnée à recevoir ces noirs et à les payer au prix de 9 fr. 50 c., par le jugement arbitral du 17 février 1830; la compagnie qui doit, il semble, éprouver une condamnation semblable, relativement aux noirs fins qui se sont accumulés dans les magasins depuis le 26 janvier; car il y a chose formellement jugée sur la même question pour des noirs de la même

qualité, par ce jugement du 17 février. qu'ont rendu, avec la plus grande maturité, après l'examen le plus scrupuleux, des arbitres du choix même des parties.

Et n'y eût-il pas chose jugée, ne serait-il pas évident que la compagnie qui a traité avec le sieur Mossier, après une longue expérience; que la compagnie qui, en exécution de ce traité, a pris ou fait prendre par le sieur Dumont les noirs de toute espèce sans distinction jusqu'au 26 janvier 1830; que la compagnie qui a fixé elle-même le sens des conventions faites avec le sieur Mossier, par le mode d'exécution qu'elle leur a appliqué; que la compagnie qui seule a fourni, qui seule était chargée de fournir toutes les machines nécessaires à la fabrication; que la compagnie qui n'a jamais autorisé le sieur Mossier à vendre, pour son propre compte, la moindre partie du noir fabriqué; que la compagnie enfin à qui seule ce noir appartient, doit le recevoir en totalité ou le faire recevoir par ceux qu'elle a subrogés à ses droits.

Quel argument pourrait-elle tirer du défaut d'échantillon? N'est-il pas évident que s'il n'en a pas été déposé, c'est que la compagnie l'a jugé inutile; c'est qu'elle connaissait la qualité des noirs; c'est que ces noirs fabriqués toujours avec les mêmes machines, et produits par la même matière, devaient être toujours aussi propres à leur destination. Le sieur Mossier seul aurait à regretter l'absence de ces échantillons. Car ils auraient démontré que le noir que l'on refuse aujourd'hui est précisément le même que celui qu'auraient présenté les échantillons, et le procès actuel n'aurait pas eu

lieu. Leur absence est un motif de plus pour obliger la compagnie à recevoir aujourd'hui comme autrefois tous les noirs sans distinction.

Insister plus long-tems sur les preuves de cette vérité, ce serait prolonger vainement une discussion déjà complète.

Cette vérité, les gérans n'ont pu se la dissimuler à eux-mêmes. Aussi pour y échapper et pour rendre un chétif entrepreneur victime de leurs puissantes attaques, ont-ils voulu former un concert d'hostilités, en proposant aux sieurs Desrones et Dumont de s'unir à eux pour faire retomber tout le poids du procès sur cet entrepreneur qui osait se débattre contre la ruine dans laquelle on voulait le plonger. C'est ce qu'attestent deux lettres de M. Desrones, des 12 août et 25 septembre 1830. Mais celui-ci avait trop de loyauté pour accepter une telle coalition. Il la refusa, et le tribunal rendit bientôt après justice aux parties.

Cette justice, le sieur Mossier doit espérer qu'elle sera reconnue et consacrée par la Cour, et que de vaines subtilités, de fausses allégations ne feront pas triompher le puissant contre le faible, le riche banquier contre un entrepreneur peu fortuné, dans une cause commerciale, où les règles de bonne foi et d'équité doivent sur-tout dicter les décisions des tribunaux.

§ III.

Est-il démontré que le sieur Mossier pouvait fabriquer une plus grande quantité de noir gros grain que celle fixée par le jugement?

Le jugement dont est appel a fixé à 40 kilogrammes pour cent la quantité de noir fin que devait produire la fabrication; il l'a fixée ainsi, en reconnaissant même, dans ses motifs, que, d'après la vérification faite par les experts, les noirs fins, résultat de la fabrication, étaient dans la proportion de 44 kilogrammes 71 centièmes pour cent. Mais prenant en considération quelques observations des experts, il a réduit cette quantité proportionnelle à 40 kilogrammes pour cent, et a soumis le sieur Mossier à fournir le surplus en noir gros grain.

Le sieur Mossier aurait été très-fondé à se plaindre de la proportion qu'à fixée le tribunal; proportion qui lui est d'autant plus préjudiciable qu'il lui sera impossible d'atteindre à une réduction aussi forte des noirs fins, à une réduction que n'ont pu obtenir les experts eux-mêmes, quoiqu'ils n'aient pas opéré en grand, qu'ils aient mis beaucoup plus de tems et de soins minutieux que n'en peut comporter une fabrication considérable et journalière, et qu'ils aient employé eux-mêmes, pour leurs opérations, tous les moyens d'amélioration qu'ils indiquent dans leur rapport, si l'on en excepte cependant celui de faire précéder la carbonisation par la mouture, ce qui serait impraticable. Car comment placer dans les fourneaux sur des claies, et carboniser suffisamment du schiste déjà réduit en poussière?

Le sieur Mossier s'est cependant résigné à subir ce jugement; il lui tardait d'en finir sur tous ces débats.

Moins ennemis des discussions, les gérans qui n'avaient, il semble, qu'à s'applaudir et du rapport des experts, et du jugement, prétendent cependant encore que la quantité de noir gros grain pourrait être proportionnellement plus considérable.

Mais comment prouvent-ils leur assertion?

Ce n'est pas dans le rapport des experts, quelque favorable qu'il leur soit, qu'ils trouveront un appui.

En effet, les deux opérations successives des experts ont donné un résultat beaucoup moins favorable à la compagnie.

Par la première opération, ils trouvent, il est vrai, 62^o kilogrammes 51 centièmes sur 100 de noir gros grain; mais en considérant comme tel le noir fin n^o 2, dont la proportion est de 7 kilogrammes 27 centièmes pour cent. Or cette espèce de noir fin est refusée par les sieurs Desrones et Dumont; et il a été reconnu, lors du jugement dont est appel, qu'il ne pouvait être rangé dans aucune des espèces des noirs gros grain. Si donc on retranche la dernière quantité de la première, il ne restera que 55 kilogrammes 24 centièmes sur cent de noir gros grain; en sorte que le résultat de la fabrication produirait 44 kilogrammes 76 centièmes de noir fin.

La seconde opération des experts présente encore moins d'avantage à la compagnie, puisqu'en faisant distraction du noir fin n^o 2, l'opération n'a produit que 51 kilogrammes 17 centièmes de noir gros grain sur cent; en sorte que le noir fin et le déchet s'élèveraient à 48 kilogrammes 83 centièmes pour cent.

On ne conçoit donc pas sur quel motif les gérans pourraient fonder le grief qu'ils ont annoncé quant à la proportion fixée par le jugement.

Se plaindraient-ils de ce que le sieur Mossier avait d'abord refusé, dit-on, de faire connaître aux experts le résultat de ses propres opérations ?

Mais ce refus n'aurait pas été long, puisque dès le 12 novembre et avant la rédaction du rapport, il en instruisit les experts par une lettre qu'il leur adressa.

D'ailleurs cette indication était inutile; car c'était dans leurs opérations même, et non dans les déclarations du sieur Mossier que les experts, comme le tribunal, avaient à rechercher des élémens d'opinion.

Ainsi rien n'autorise le grief articulé sur ce point par les gérans, et la confirmation du jugement dont est appel ne peut présenter à cet égard l'apparence même d'une difficulté.

Seulement il sera nécessaire d'expliquer le jugement, parce que le dispositif présente dans sa rédaction quelque équivoque. Les gérans sont condamnés à prendre des noirs fins dans *la proportion de 40 kilogrammes pour 100 kilogrammes de noir gros grain*, est-il dit. Cela pourrait s'entendre en ce sens, que sur 140 kilogrammes le sieur Mossier serait tenu d'en fournir 100 de noir gros grain, et 40 seulement de noir fin. Or, s'il en était ainsi, il aurait été commis, au préjudice du sieur Mossier, une erreur grave; une erreur qui serait signalée, il est vrai, par le rapport des experts; une erreur qui serait aussi démontrée par les motifs du jugement où il est dit textuellement : « qu'il y a

lieu de réduire la quantité de noir fin dont les gérans ou leurs ayant droit sont tenus de prendre livraison à 40 kilogrammes par 100 de noir fabriqué en gros grain ou en fin.

Mais enfin cette erreur ou cette équivoque ne doit pas subsister, et la Cour la corrigera, dût le sieur Mossier interjeter, s'il le fallait, un appel incident pour la faire rectifier et pour faire dire que sur 100 kilogrammes de toute espèce de noir fabriqué, il ne sera tenu de fournir que 60 kilogrammes de noir gros grain en demeurant autorisé à en livrer 40 en noir fin.

§ IV.

Grief tiré de la séparation des deux associés Mossier et Daubrée.

Un quatrième grief est proposé par les gérans de la compagnie. Ils le font résulter de ce que le s^r Mossier s'est séparé du s^r Daubrée avec lequel il s'était associé pour la fabrication du noir, tandis que selon les gérans ce concours du sieur Daubrée avait été la principale cause, la condition déterminante de la confiance qu'ils ont accordée au sieur Mossier, en le chargeant de l'entreprise.

La compagnie, ajoutent les gérans, a droit, à raison de ce, à des dommages-intérêts.

Ce grief n'est qu'une illusion, s'il n'est pas un prétexte pour détourner l'attention.

La rupture de la société qui existait entre le sieur Desrones et le sieur Mossier, cette rupture seulement partielle, serait, la considérât-on même comme générale, absolument étrangère à la compagnie; car, à son égard, le sieur Daubrée reste toujours obligé; toujours

il demeure responsable des vices de fabrication et de la mauvaise gestion de l'entreprise; seulement il a son recours contre le sieur Mossier. C'est ce qui résulte de l'acte du 16 juillet 1829 par lequel la société est dissoute. Ainsi les droits de la compagnie restent intacts.

Dirait-on qu'elle ne profite pas des avantages que lui présentait la participation du sieur Daubrée à l'entreprise?

On répondrait que le sieur Daubrée s'occupait peu ou même ne s'occupait pas de la fabrication du noir. C'était au sieur Mossier, presque exclusivement, que ce soin était confié. Le sieur Daubrée était principalement chargé de placer les produits; et il était, pour cela, presque continuellement en voyage. Or, d'après l'article 2 du traité, cette partie de l'entreprise resta à la charge du sieur Daubrée, même après la dissolution de son association avec le sieur Mossier; en sorte qu'il continua de faire ce qu'il faisait auparavant, et que la distribution des travaux de l'entreprise ne fut pas changée.

Au reste, pour être admise à se plaindre de cette séparation des deux entrepreneurs, il faudrait que la compagnie prouvât clairement qu'elle en a éprouvé quelque préjudice, notamment par les vices de la fabrication du noir.

Or, quel préjudice a-t-elle éprouvé? le noir a-t-il été plus mal fabriqué? l'a-t-il été par des procédés différents et moins avantageux que ceux précédemment employés? les résultats obtenus ont-ils présenté moins de noir gros grain ou n'ont-ils produit que du noir d'une moins bonne qualité? enfin quels sont les vices

de fabrication ou de gestion qui ont été remarqués depuis la séparation du sieur Daubrée?

On ferait de vains efforts pour en indiquer de réels.

Qu'importe donc, encore une fois, cette séparation à la compagnie?

Les gérans prétendraient-ils qu'on aurait dû les prévenir?

On leur ferait observer qu'il pouvait y avoir conve-
nance, mais qu'il n'y avait pas obligation.

On leur dirait aussi que les sieurs Mossier et Dau-
brée avaient si bien l'intention de les prévenir qu'ils
en étaient convenus expressément par l'article 8 de
leur traité.

On ajouterait, au reste, que cette omission ne pour-
rait donner lieu à des dommages et intérêts, qu'au-
tant qu'elle aurait occasionné une perte réelle à la
compagnie.

Enfin on serait autorisé à soutenir que la compagnie
n'a pas ignoré cette séparation; et ce qui le prouve,
entre autres faits, c'est le jugement arbitral du 7 fé-
vrier 1830 et l'instance qui l'a précédée, instance et
jugement dans lesquels le sieur Mossier figure seul
contre la compagnie, sans que celle-ci ou ses gérans
aient appelé en cause le sieur Daubrée; ce qu'ils n'au-
raient certainement pas manqué de faire s'ils n'avaient
pas su qu'entre les sieurs Mossier et Daubrée il n'exis-
tait plus de société.

Ainsi s'évanouissent les prétendus griefs des gérans
contre un jugement qui a plutôt favorisé que blessé
les droits de la compagnie.

§ V ET DERNIER.

Domages-intérêts accordés, et griefs du sieur Mossier.

La compagnie se plaindrait-elle des dommages et intérêts alloués au sieur Mossier? celui-ci serait lui-même beaucoup plus fondé à se plaindre de la faiblesse de cette indemnité. Obligé, soit par le refus du noir, soit par l'encombrement de ses magasins et par le défaut de fonds, de suspendre, depuis le mois d'avril 1830, les travaux de l'entreprise; privé du prix des noirs que les gérans ne retiraient pas; chargé cependant de l'entretien de nombreux bâtimens et des machines qui servaient à la fabrication; dans la nécessité même de payer encore certains ouvriers pour ne pas en être absolument dépourvu, lorsqu'il faudrait reprendre les travaux, le sieur Mossier a éprouvé des pertes considérables par le fait des gérans. Une indemnité de 2,000 f. seulement est presque illusoire, si on la compare au préjudice souffert. Cependant le sieur Mossier s'est résigné et ne s'est pas plaint de cette disposition du jugement.

Il est vrai que, pour diminuer ses pertes, il a traité avec les sieurs Dumont et Desrones, le 24 janvier 1831, avant le jugement dont est appel, qui est du 7 février suivant. Par ce traité, le prix des noirs en grain avait été fixé provisoirement à 10 fr. 28 cent. les 100 kilogrammes; et le sieur Mossier abandonnait les noirs fins sans aucun prix, si ce n'est le remboursement des frais d'emballage et de transport.

669 104

Mais cet arrangement, qui n'était, au reste, que provisoire, lui était trop onéreux; c'est ce qu'ont reconnu depuis les sieurs Desrones et Dumont eux-mêmes, qui, par une lettre du 26 mars 1831, se sont soumis à recevoir au même prix de 10 fr. 28 cent. 15 pour 100 de noirs fins. Encore sera-t-il difficile au sieur Mossier d'exécuter, sans perte, ce second marché qui n'est aussi que provisoire comme l'était le premier.

Plus heureux que le sieur Mossier, les gérans de la compagnie ont fait, le 9 février suivant, avec les sieurs Dumont et Desrones, de nouvelles conventions qui leur offrent d'assez grands avantages. Ils ont renouvelé ou ratifié le bail du 8 septembre 1829 et la subrogation générale qu'il contenait; seulement ils ont réduit à un million de kilogrammes de noirs en gros grain la quantité de deux millions quatre cents kilogrammes que les preneurs étaient auparavant autorisés à faire fabriquer; et par une conséquence nécessaire de cette réduction dans la quantité, ils ont aussi diminué proportionnellement le prix annuel du bail qui n'est aujourd'hui que de 10,000 fr.

On remarque, au reste, dans ce traité, que les preneurs doivent payer 1 fr. 50 cent. de plus par chaque centaine de kilogrammes, qu'ils prendraient au-delà du nombre convenu. En sorte qu'en faisant fabriquer un million de plus par an, ils devraient payer à la compagnie 15,000 fr. de plus; ce qui produirait à celle-ci un bénéfice annuel de 15,000 fr., quitte de toutes charges, au lieu de 24,000 fr. qui étaient le prix du 1^{er} bail, pour une quantité cependant plus consi-

dérable de noirs, puisqu'elle devait être de 2,400,000 Kilogrammes. Cela prouve que ce dernier traité offre plus de bénéfice proportionnel à la compagnie que les précédens.

On y parle aussi des noirs fins, que l'on dit ne pouvoir *actuellement* avoir d'emploi avantageux, et pour lesquels un prix est fixé dans le cas où l'on trouverait dans la suite à les placer.

Ce dernier traité de la compagnie avec les sieurs Desrones et Dumont fournit une nouvelle preuve que les noirs fins comme les noirs gros grain recevaient autrefois un emploi utile, et que s'ils n'en ont pas *actuellement*, l'on espère qu'ils en obtiendront à l'avenir. Ce traité prouve donc que ce n'est pas l'imperfection des noirs, et sur-tout une imperfection qui serait l'effet de la négligence ou de l'impéritie du sieur Mossier, qui s'oppose actuellement à un placement avantageux; il fait reconnaître la vérité que nous avons déjà indiquée, savoir que la baisse du prix de cette espèce de noirs a une cause absolument étrangère aux faits du sieur Mossier; que cette baisse provient, soit de la diminution du commerce en général et de la difficulté que l'on éprouve aujourd'hui à faire des envois à l'étranger, soit du procédé qui a été récemment découvert pour revivifier le noir animal, après un premier usage, pour lui rendre sa propriété première, et par suite pour l'employer de nouveau à la raffinerie.

Il est évident que sieur Mossier ne peut être responsable de ces événemens.

Il est évident encore que si les noirs fins ou autres

66h 700
eussent augmenté de valeur, si les frais de fabrication fussent devenus plus coûteux, la compagnie seule eût profité de l'augmentation des prix, et le sieur Mossier aurait seul aussi supporté la perte. Comment se ferait-il, parce que nous nous trouvons dans l'hypothèse contraire, que ce fût sur le sieur Mossier encore que pesât la perte, tandis que la compagnie obtiendrait, même aujourd'hui, de forts grands bénéfices, sans aucune charge.

La justice de la Cour n'admettra pas de telles prétentions.

Elle s'empressera d'autant plus à les repousser, qu'elle reconnaîtra facilement que si quelqu'un avait à critiquer le jugement et le rapport d'experts qui l'avait préparé, c'était le sieur Mossier à qui l'on n'alloue que 40 kilogrammes de noirs fins sur 100, quoique les soins les plus minutieux de la part des experts n'aient pu arriver à cette réduction, même en n'opérant pas en grand; le s^r Mossier qui pourrait signaler l'influence qui a présidé à l'étrange rédaction de ce rapport, qui pourrait se plaindre aussi de l'imprudente faiblesse de deux des experts que l'on vit, conduits par l'un des gérans, le sieur Blanc, pénétrer dans la chambre du conseil au moment où le tribunal délibérait sur la cause et sur leur rapport, dans le but de présenter aux magistrats pour la compagnie, des observations qu'on ne leur demandait pas et que repoussa l'impartialité du tribunal.

Le sieur Mossier, pressé d'en finir, renonçant à des griefs dont la vérification entraînerait de nouvelles

lenteurs, se bornera à deux chefs d'appel incident, qu'il suffit, il semble, d'indiquer pour les faire admettre.

L'un qui a déjà été annoncé, est relatif à l'amphibologie que présente le dispositif du jugement, quant à la proportion qu'il fixe entre les noirs fins et les noirs gros grain.

Les motifs du jugement sont clairs; ils allouent au sieur Mossier 40 kilogrammes de noir fin sur 100 kilogrammes de noirs de toute espèce gros ou fin; et ces motifs sont en harmonie avec le rapport des experts, sauf une différence de cinq ou six pour cent, dont le tribunal grève en plus le sieur Mossier.

Le jugement, dans son dispositif, lui passe aussi les 40 kilogrammes de noir fin, mais en ajoutant *sur cent kilogrammes de noir gros grain*.

Ces dernières expressions de *noir gros grain*, ne sont sans doute qu'une erreur de rédaction échappée à la plume. Car prise à la lettre, la disposition serait en contradiction avec les motifs qui l'ont dictée et avec le rapport qui l'a préparée.

Il fallait dire, *sur cent kilogrammes de noirs de toute espèce, gros ou fin*, comme il est dit dans les motifs, de manière à exprimer bien clairement que sur 100 kilogrammes, le sieur Mossier ne devra fournir que 60 kilogrammes en noir gros grain, et les quarante autres en noir fin.

La Cour rectifiera cette partie du jugement, ou par une explication qui suffira peut-être, ou par un mal jugé, si elle le croit nécessaire.

666 180

Un second chef de réclamation, de la part du sieur Mossier, est relatif aux intérêts des sommes qui lui sont dues pour le prix des noirs. Le tribunal, en condamnant la compagnie à retirer les noirs et à en payer le prix, ne l'a pas condamnée au paiement des intérêts. Cependant il est juste qu'il en soit alloué au sieur Mossier à compter de la sommation qu'il a faite aux gérans de retirer les noirs. Cette sommation est du 24 mars 1830. Déjà deux ans se sont écoulés depuis cette mise en demeure, le procès s'étant prolongé par les difficultés qu'ont élevées les gérans, et par l'appel qu'ils ont interjeté. Pendant ce long espace de tems, le sieur Mossier, privé de ses capitaux, grévé des charges de l'entreprise, obligé d'emprunter pour y satisfaire et pour fournir à ses besoins personnels, a été placé dans la plus fâcheuse position; et pour tous dommages et intérêts, on ne lui a accordé qu'une somme de deux mille francs. N'est-il pas juste que, comme supplément de dommages et intérêts, on lui alloue l'intérêt, au taux du commerce, des sommes qui lui sont dues; de ces sommes qu'il aurait touchées, et dont il aurait fait ses affaires depuis le mois de mars 1830, si la compagnie avait retiré les noirs, comme elle s'y était soumise par le bail à entreprise, dès l'époque où ils ont été fabriqués, et si elle en avait payé le prix dans le mois comme il avait été expressément stipulé?

L'équité de la Cour n'hésitera pas, sans doute, à accorder au sieur Mossier ces intérêts : indemnité bien faible pour toutes les pertes, pour toutes les

667222

tracasseries que lui a fait éprouver un procès que plus de réflexion, plus de justice n'auraient pas permis aux gérans de lui intenter.

MOSSIER.

M^e ALLEMAND, *ancien Avocat.*

M^e GRANET, *avoué-licencié.*